

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 21 septembre 2022

Président : **M. Didier Mas.**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette – Khalid Fekraoui - Stephan De Felice.**

Absent excusé : **MM. José Ortéga - Jean-Claude Sabatier.**

Secrétaire : **M. Morgan Billaut**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Approbation du procès-verbal du 23 juin 2022.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.

Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.

Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.

Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.

Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine

Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.

Championnat de France Futsal de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat Départemental 2 : 1 arbitre

Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.

Championnat Départemental 5 : aucune obligation.

Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.

Championnat de District de Futsal : aucune obligation.

Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation.

Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

INFORMATION SUR LES POULES BRASSAGES D4&D5

En cette saison 2022 – 2023, la Commission de la Pratique Sportive du district de l'Hérault a mis en place 8 poules de brassage contenant les équipes de la catégorie D4&D5.

Aucune situation ne sera étudiée durant cette première phase mais à son issue. Les clubs qui seront reversés dans la catégorie D4 seront dans l'obligation d'avoir 1 arbitre dans leur effectif au regard du Statut de l'Arbitrage.

La division départementale 4 du District nécessitant la présence d'un arbitre officiel au sein du club, contrairement à la division 5.

Les clubs en situation d'infraction auront jusqu'au 28 février 2023 pour trouver un arbitre.

Le tableau des clubs en situation d'infraction au regard du Statut de L'Arbitrage dans la catégorie D4&D5 :

Numéro	Nom Club	Obligation	Nombre	Appartient	Couvre	Manque
582251	SC LODEVE	1	0			1
547609	US LUNEL	1	0			1
503190	SA MARSILLARGUES	1	0			1
547089	ASC PAILLADE MERCURE	1	0			1
560844	AS CROIX ARGENT	1	0			1
547644	MUC F	1	0			1
580725	FC SAUVIAN	1	0			1
522476	GALLIA S, ST AUNES	1	0			1
552764	OF THEZAN ST GENIES	1	0			1
539300	AS DE VALROS	1	0			1
561064	FC PEZENAS	1	0			1

Le tableau des clubs en situation d'infraction au regard du Statut de L'Arbitrage :

Numéro	Nom club	Obligation	Nb	Appartient	Couvre	Manque
553143	BAILLARGUES ST BRES V	2	1	1		1
546234	USO FLORENSAC PINET	2	1			1
551642	ENT COEUR HERAULT	1	0			1
547088	R,S GIGEANNAIS	1	0			1
528507	ARS JUVIGNAC	1	0			1
581967	AS LA GRANDE MOTTE	1	0			1
539196	ASPTT DE LUNEL	1	0			1
500294	US MONTAGNACOISE	1	0			1
528515	AS MONTARNAUD ST P	2	1			1
581022	ARSENAL CROIX ARGENT FC	1	0			1
581086	RC NEFFIES ROUJAN	1	0			1
515703	POINTE COURTE AC SETE	2	1			1
541759	ROC SOCIAL SETE	1	0			1
581957	SETE OLYMPIQUE FC	1	0			1
549694	FC VILLENEUVE BEZIERS	1	0			1

RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRE :

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Abdelaq AZIZI (licence 2546336309) demande une licence pour le club FCO VIASSOIS (590342) et démissionnant du club AS LA GRANDE MOTTE (581967) pour raison professionnelle (art 33§ C-a).

La commission

Après étude du dossier dit que M. A AZIZI (licence 2546336309) peut représenter le club FCO VIASSOIS (590342) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Salem BELHABIB (licence 1405327497) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club AS ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) pour changement professionnelle (art 33§ C-c).

La commission

Après étude du dossier dit que M Salem BELHABIB (licence 1405327497) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

De plus, le club AS ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) club formateur continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons sauf s'il cesse d'arbitrer article 35§2.

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club issu de la fusion AMBITION MEDITERANEE34 (561208).

La commission

Après étude du dossier dit que M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 32§1-b a du statut de l'arbitrage " en cas de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion ».

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de Melle Megane CARTAUT (licence 2546038663) demande une licence pour le club ASPTT MONTPELLIER (503349) District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club O Ales en Cévennes (500209) District Gard Lozère (6512) pour raison professionnelle (art 33§ C-a).

La commission

Après étude du dossier dit que Melle Megane CARTAUT (licence 2546038663) peut représenter APTT MONTPELLIER (503349) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre."

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Ilyes EL BACHI (licence 254663886647) pour le club GRAND BORB ENT (58213) et démissionnant de TOULOUSE NORD FC (58213) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Ilyes EL BACHI (licence 254663886647) peut représenter le club GRAND ORB ENT (58213) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de Melle Julie KERKACHE (licence 2318077476) pour le club USO FLORENSAC PINET (546234) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de FC ST CYPRIEN (580858) District Pyrénées Orientale (6514) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que Melle Julie KERKACHE (licence 2318077476) peut représenter le club USO FLORENSAC PINET (546234) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

De plus, le club FC ST CYPRIEN (580858) club formateur continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons sauf si elle cesse d'arbitrer article 35§2.

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Flavien LANGLET (licence 2568623214) pour le club FO SUD HERAULT (581817) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de SORBIERS LA TALAUDIÈRE (564205) District de la Loire (8604) pour raison professionnelle.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Flavien LANGLET (licence 2568623214) peut représenter le club FO SUD HERAULT (581817) à compter du 1er juillet 2022. Sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M. Benjamin TOURON (licence 1465319780) pour le club FC ST PARGOIRIEN (503543) District de l'Hérault (6513) et démissionnant de PARRELOUP GEORF (550228) District de l'Aveyron (6502) pour changement de résidence.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Benjamin TOURON (licence 1465319780) peut représenter le club FC ST PARGOIRIEN (503543) à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "modification professionnelle et personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRE :

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 M. Mohamed Amine HAMIL (licence 9602183692) démissionnant du club AS MONTARNAUD ST PAUL V (528515) pour aller à US VILLENEVOISE (528515) pour raison personnelle

La commission

Après étude du dossier dit que M. Mohamed Amine HAMIL (licence 9602183692) ne pourra représenter US VILLENEVOISE (528515), que le 1 juillet 2026. Sous réserve de la poursuite de son arbitrage.

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 :

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Clubs concernés	Date de réception du mail	Catégorie Choisie par le club.
Jacou Clapiers Football Association	Mardi 6 septembre 2022	2 mutés supplémentaires U14 Régional poule A
Avenir Castriote	Lundi 11 juillet 2022	1 muté supplémentaire en D3 sénior

Les autres clubs mentionnés dans le PV du 23 juin 2022 n'ont pas fait valoir leurs droits à ce jour.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Morgan Billaut